

## PERSPECTIVES - ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

TOOLKIT POUR LES PROJETS LOCAUX DES HAUTES ECOLES – FICHE D'INFORMATION

# FICHE D'INFORMATION SUR LES STATUS DE SÉJOUR ET LES DROITS

## Introduction autorisation de séjour et droits

Les personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse reçoivent une autorisation de séjour qui diffère selon l'issue de la procédure d'asile. Cette fiche d'information, en complément avec la [fiche d'information sur l'asile](#), apporte les informations les plus importantes sur les différents statuts et informe sur les droits et les restrictions liés aux différents statuts de séjour. Pour faciliter l'accès à l'information dans des cas individuels, des liens vers d'autres sources et bureaux d'informations sont disponibles.

## Utilisation

Fiche d'information pour les mentor-e-s étudiant-e-s (et éventuellement pour les mentoré-e-s).

## Remarque

Les documents ci-dessous servent d'orientation générale sur le sujet. Ils ne remplacent pas un conseil juridique. En cas de questions (juridiques) sur une situation, il est recommandé de s'adresser en temps utile à un bureau de consultation juridique. Les contacts pour les bureaux de conseil cantonaux dans le domaine de l'asile (parfois à titre gratuit) se trouvent dans les liens suivants :

- [www.perspektiven-studium.ch/fr/mes-droits](http://www.perspektiven-studium.ch/fr/mes-droits)
- [www.osar.ch/aide](http://www.osar.ch/aide)

Plusieurs organisations actives dans le domaine des migrations ou de l'asile offrent régulièrement des cours de formation sur différents sujets importants. La plupart de ces cours de formation (pour étudiant-e-s) sont très bon marché, voire gratuits.

## Statuts de séjour

### Requérant-e-s d'asile (Livret N)

Personnes étrangères qui ont une demande d'asile pendante ou sur laquelle le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) n'a pas encore statué. Elles reçoivent pour la durée de la procédure un livret N qui confirme que la personne est autorisée à rester en Suisse pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à l'issue de celle-ci. Il ne s'agit pas d'un permis de séjour.

### Refugié-e-s reconnu-e-s – asile octroyé (Permis B)

Personnes qui remplissent la qualité de réfugié et qui ne sont pas au préjudice d'un motif d'exclusion de l'asile. L'asile leur est octroyé et elles reçoivent un permis de séjour (B) ([art. 58-62 LAsi](#)).

### Réfugié-e-s admis-es à titre provisoire (Permis F réfugié-e-s)

Personnes qui remplissent la qualité de réfugié, mais auxquelles l'asile n'a pas été octroyé en raison de motifs d'exclusion de l'asile. Elles sont admises à titre provisoire (mais sont exclues de l'asile sur la base de la législation suisse).

## PERSPECTIVES - ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

### → Motifs d'exclusion de l'asile :

- Motifs subjectifs survenus après la fuite ([art. 54 LAsi](#)) : seul le départ du pays d'origine ou le comportement après le départ constituent un motif d'octroi du statut de réfugié.
- Indignité ([art. 53 LAsi](#)) : le/la réfugié-e a commis des actes répréhensibles ou a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Selon la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ils/elles doivent bénéficier d'un minimum légal de droits. Les réfugié-e-s admis-es à titre provisoire (réfugié-e-s F) sont donc traité-e-s de la même manière que les réfugié-e-s reconnu-e-s (permis B) en ce qui concerne l'aide sociale ou la mobilité, et sont ainsi dans une meilleure position que les personnes admises à titre provisoire (étranger-ère-s F) ([art. 83-88a LEI](#)).

### Étranger-ère-s admis-es à titre provisoire (Permis F étrangers-ères)

Les personnes dont le statut de réfugié n'est pas reconnu et dont la demande d'asile a été définitivement rejetée font en principe l'objet d'une décision de renvoi. Si l'exécution de cette décision n'est pas possible, une admission à titre provisoire est ordonnée ([art. 83-88a LEI](#)).

### → Obstacles à l'exécution du renvoi :

- Le renvoi n'est pas possible : l'exécution du renvoi est contraire aux dispositions du droit international public.
- L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible : situation médicale urgente, situation de violence généralisée ou guerre dans le pays d'origine.
- L'exécution du renvoi n'est pas possible en raison de motifs techniques d'exécution : il n'est pas possible d'établir des documents de voyage pour la personne concernée.

### Requérant-e-s d'asile débouté-e-s

Personnes qui ont reçu une décision négative d'asile entrée en force et qui ont l'obligation de quitter le pays. La législation en vigueur ne prévoit pas de documents d'identité pour les requérant-e-s d'asile débouté-e-s. Certains cantons délivrent un document d'identité provisoire ou laissent le livret N (pour requérant-e-s d'asile) à la disposition des personnes.

## Droits

Les étranger-ère-s bénéficient de droits plus ou moins étendus selon leur statut (N, B, F étranger-ère-s, F réfugié-e-s). Le statut est donc un facteur déterminant pour les libertés et possibilités personnelles, notamment dans les domaines suivants :

- Sécurité (juridique) du séjour – durée de validité du permis
- Soutien financier (aide d'urgence ou aide sociale)
- Hébergement et changement de canton
- Mesures d'intégration
- Activité lucrative
- Regroupement familial
- Voyage à l'étranger

## PERSPECTIVES – ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

### Sécurité (juridique) du séjour – Durée de validité du permis

Les **requérant-e-s d'asile** sont autorisé-e-s à rester en Suisse jusqu'à l'issue de la procédure d'asile ([art. 42 LAsi](#)). Le permis échoit avec l'entrée en force de la décision relative à la procédure d'asile. Le/la requérant-e peut rester en Suisse jusqu'à la date limite du départ en cas de décision négative sans admission à titre provisoire.

Le **permis F** pour les réfugié-e-s admis-es à titre provisoire et pour les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire est établi valablement pour douze mois et peut être renouvelé d'année en année pour un an à la fois. Le permis F peut être annulé par une décision du SEM lorsque le motif d'octroi du permis (l'obstacle à l'exécution du renvoi) n'existe plus. Dans des cas exceptionnels, les réfugié-e-s peuvent également perdre leur statut juridique lorsque les motifs de reconnaissance du statut de réfugié-e ne perdurent pas.

Après cinq ans en Suisse à compter du jour d'arrivée, les personnes concernées peuvent solliciter un permis de séjour de type B. Aux fins de la décision, les autorités examinent de manière approfondie le niveau d'intégration, la situation familiale et l'exigibilité d'un retour dans le pays d'origine (cas de rigueur au sens de l'[art. 84 al. 5 LEI](#)).

Le **permis B** pour les réfugié-e-s reconnu-e-s doit en principe être renouvelé chaque année. Dans des cas exceptionnels, les réfugié-e-s peuvent également perdre leur statut juridique lorsque les motifs de reconnaissance du statut de réfugié-e ne perdurent pas. Un permis d'établissement illimité (permis C) peut être délivré au plus tôt cinq ans après l'arrivée en Suisse, en cas d'intégration particulièrement bonne. En principe, ce permis d'établissement n'est délivré qu'après dix ans.

### Soutien financier (aide d'urgence et aide sociale)

Les **requérant-e-s d'asile ont droit à des prestations de l'aide sociale**. L'aide sociale doit être fournie selon la mesure du possible sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à l'aide sociale accordée aux résident-e-s suisses ([art. 82 al. 3 LAsi](#)).

Les **étranger-ère-s à titre provisoire (F étranger-ère-s)** ont droit aux prestations de l'aide sociale. L'octroi de l'aide sociale est régi par le droit cantonal. Les prestations sont en général inférieures à celles accordées aux réfugié-e-s reconnu-e-s ou aux réfugié-e-s admis-es à titre provisoire.

Les **réfugié-e-s admis-es à titre provisoire et les réfugié-e-s reconnu-es** ont droit aux prestations de l'aide sociale. Le principe du traitement national s'applique : les résident-e-s suisses et les réfugié-e-s admis-es à titre provisoire ainsi que les réfugié-e-s reconnu-es sont traités sur un plan d'égalité ([art. 3 al. 1 OA 2](#)).

→ **Motifs d'exclusion de l'aide sociale** : les prestations de l'aide sociale sont exclues, dans les cas où un tiers doit/pourrait à l'entretien ([art. 81 LAsi](#)).

→ **Aide d'urgence** : En cas de décision de renvoi entrée en force impartissant un délai de départ fixe, les prestations sociales sont suspendues. Les prestations sociales sont également suspendues en cas de demande de révision, de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'asile. La personne peut alors requérir l'aide d'urgence. Cette aide d'urgence se limite aux prestations minimales et est souvent fournie en nature.

## PERSPECTIVES - ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

→ **Montant des prestations sociales** : variable d'un canton à l'autre, se base néanmoins sur les <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/>.

### → Informations et sources supplémentaires

Fiche d'information CSIAS, Soutien des personnes dans le domaine de l'asile et des réfugié-e-s :

[https://skos.ch/fileadmin/user\\_upload/skos\\_main/public/pdf/Recht\\_und\\_Beratung/Merkblaetter/2019\\_No\\_asile.pdf](https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/Recht_und_Beratung/Merkblaetter/2019_No_asile.pdf)

## Hébergement et changement de canton

Les **requérant-e-s d'asile** se voient attribuer un canton par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) quand la procédure est terminée. Les autorités cantonales sont responsables de l'hébergement (hébergement collectif ou attribution d'appartement) et du lieu de séjour. Le canton d'attribution ne peut être changé que dans des cas exceptionnels.

Les **personnes admis-es à titre provisoire** se voient attribuer un canton ([art. 85 al. 2 LEI](#) ; [art. 27 LAsi](#)). Dans un premier temps, une place en hébergement collectif leur est attribuée ou un appartement mis à leur disposition. Le lieu de résidence peut être librement choisi dans le canton d'attribution, pour autant que les personnes ne dépendent pas de l'aide sociale.

Les autorités cantonales décident du lieu de résidence et du type d'hébergement dans les cas où la personne admise à titre provisoire est dépendante de l'aide sociale ([art. 85 al. 5 LEI](#)).

→ **Changement de canton pour les requérant-e-s d'asile et les personnes admises à titre provisoire** : le changement de canton est possible sur demande, mais ne sera en règle générale accordé qu'en vertu du principe de l'unité de la famille ou si les deux cantons concernés sont d'accord. Le SEM se prononce sur la demande.

Pour les **réfugié-e-s reconnu-e-s** et les **réfugié-e-s admis-es à titre provisoire**, les règles sont moins strictes. En vertu des règles de droit international public, ils/elles sont théoriquement autorisé-e-s à se déplacer sur l'ensemble du territoire suisse ([art. 26 Convention relative au statut des réfugiés](#)). Pour le moment néanmoins, un canton leur est tout de même attribué ([art. 85 al. 2 LEI](#) ; [art. 27 LAsi](#)). Ils/elles peuvent changer de canton et de lieu de résidence sur le territoire du canton ([art. 37 al. 2 LEI](#) ; [art. 58 LAsi](#)).

→ **Changement de canton** : en pratique, le changement de lieu de résidence à l'intérieur du canton ou dans un autre canton n'est souvent pas possible, quand la personne est dépendante de l'aide sociale, au chômage ou pour un autre motif de révocation découlant de la législation sur les étranger-ère-s.

### → Motifs de révocation :

- La personne concernée a donné de faux éléments ou a dissimulé des faits pendant la procédure d'autorisation.
- La personne a été condamnée à une longue peine privative de liberté ou à une autre mesure pénale.
- La personne menace la sécurité et l'ordre publics.

## PERSPECTIVES - ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

- La personne, ou une personne dont elle a la charge, est de manière durable et continue dépendante de l'aide sociale.

### Voyages à l'étranger

Pour les **requérant-e-s d'asile**, les voyages à l'étranger pendant la procédure d'asile sont en principe impossible. Les requérant-e-s d'asile qui retournent dans leur pays d'origine risquent le rejet de leur demande d'asile.

Les **étranger-ère-s admis-es à titre provisoire (étranger-ère-s F)** ne peuvent pas voyager librement. Les voyages dans le pays d'origine ou de provenance sont en principe impossible. Ils/elles risquent en effet de perdre leur statut actuel. Dans des cas exceptionnels et pour des raisons humanitaires, un voyage de maximum 30 jours par année peut être autorisé.

La demande d'établissement de documents de voyage et de visa de retour dépend des autorités cantonales ([art. 14 ODV](#)).

#### → Cas exceptionnels :

- Pour des raisons humanitaires (p. ex., maladie grave ou décès d'un membre de la famille proche).
- Pour d'autres raisons (au plus tôt dès 3 ans à compter de l'octroi du titre provisoire) : p. ex. pour les voyages à l'étranger des enfants en âge de scolarité ou pour la participation active à un événement sportif ou culturel à l'étranger ([art. 9 al. 1 ODV](#)).

Les **réfugié-e-s admis-es à titre provisoire (réfugié-e-s F)** et les **réfugié-e-s reconnu-e-s** doivent demander un titre de voyage international pour réfugié-e-s quand ils/elles veulent voyager dans un pays tiers. Le titre de voyage est valable pour tous les pays autres que le pays d'origine ou le pays de provenance.

→ **Le titre de voyage international** est valable pour tou-te-s les réfugié-e-s reconnu-e-s ainsi que les réfugié-e-s admis-es à titre provisoire (réfugié-e-s F) et les autorise à voyager hors de la Suisse et à y rentrer. Les voyages dans le pays d'origine ne sont pas possibles. Le fait qu'une personne réfugiée retourne dans son pays d'origine ou de provenance est un motif de révocation de son droit d'asile ([art. 63 al. 1 let. b LAsi](#)).

### Mesures d'intégration

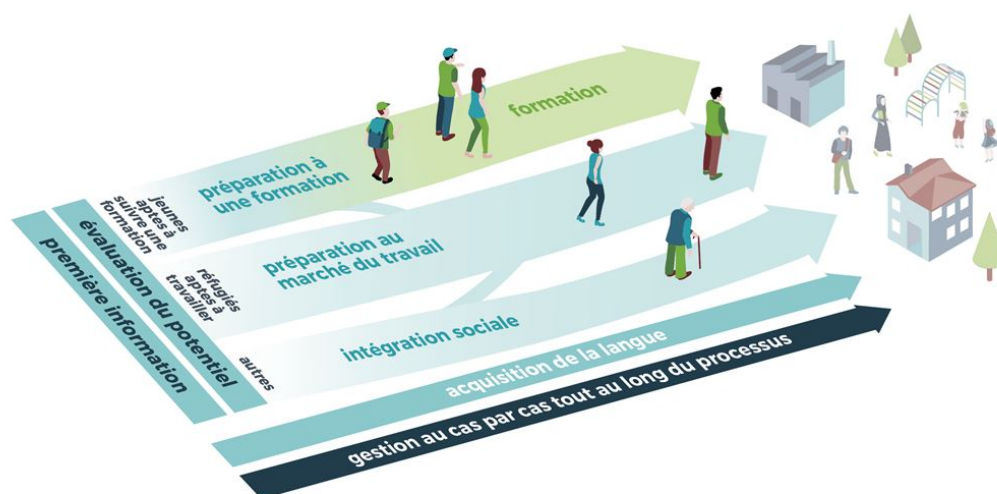
Les **requérant-e-s d'asile** ont accès aux programmes d'occupation d'intérêt public mais n'ont pas le droit aux mesures d'intégration subventionnées par la Confédération (cours de langue et mesures d'intégration).

Les **réfugié-e-s reconnu-e-s** et les **réfugié-e-s admis-es à titre provisoire** ont droit aux mesures d'intégration subventionnées par la Confédération. Les cantons sont responsables de la mise en œuvre de l'*Agenda Intégration*.

## PERSPECTIVES - ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

### → L'Agenda Intégration



L'Agenda Intégration est entré en vigueur au début de l'année 2019. Cet agenda prévoit pour la première fois un programme d'intégration unique pour les réfugié-e-s et les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire sur tout le territoire suisse. Les cantons sont responsables de la mise en place des mesures ad hoc. Le forfait d'intégration par personne que la Confédération paie aux cantons a été triplé et passe de CHF 6'000 à CHF 18'000.

Le but est que les réfugié-e-s et les personnes admises à titre provisoire s'intègrent plus rapidement dans la société locale ainsi que dans le monde professionnel. Cette intégration vise à réduire la dépendance à l'aide sociale. La Confédération et les cantons estiment qu'environ 70% des réfugié-e-s et des personnes admises à titre provisoire en âge d'exercer une activité lucrative ont le potentiel de s'intégrer durablement sur le marché du travail et de subvenir à terme à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille. Une attention particulière est accordée à la capacité intégrative de la formation chez les jeunes adultes.

### → Informations et sources complémentaires au sujet de l'Agenda Intégration :

- [www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-04-100.html](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-04-100.html)
- [www.kip-pic.ch/fr/pic/agenda-integration/](http://www.kip-pic.ch/fr/pic/agenda-integration/)

### Exercice d'une activité lucrative

Pour les **requérant-e-s d'asile** la possibilité d'exercer une activité lucrative est très restreinte, car subordonnée à la réalisation de différentes conditions. Pendant les trois premiers mois et pendant la durée du séjour dans un centre fédéral, les requérant-e-s d'asile ne peuvent pas exercer d'activité lucrative. Ensuite, le principe de préférence nationale s'applique. L'exercice d'une activité lucrative est soumis à autorisation. Les requérant-e-s d'asile peuvent participer aux programmes d'occupation indépendamment de l'interdiction temporaire de travailler. Les programmes sont toutefois payés au tarif minimal.

## PERSPECTIVES - ÉTUDES

Accès aux hautes-écoles en Suisse.  
Informations pour des personnes réfugiées.

→ **Préférence nationale** : les demandeur-se-s d'emploi au bénéfice d'un permis F, B, et C, ainsi que les ressortissant-e-s suisses, des pays de l'UE et de l'AELE ont la priorité.

**Les réfugié-e-s reconnu-e-s, les étranger-ère-s admis-es à titre provisoire et les réfugié-e-s admis-es à titre provisoire** peuvent exercer une activité lucrative sans restriction, ainsi que changer de place de travail ou de profession ([art. 61 LAsi](#)). Comme condition préalable, l'activité lucrative doit avoir été déclarée. L'employeur-se annonce son employé-e dans le cadre d'un travail salarié, les travailleur-se-s indépendant-e-s doivent s'annoncer eux/elles-mêmes. Le début et la fin de l'activité lucrative doivent être annoncés.

### Regroupement familial

Les **requérant-e-s d'asile** et leur famille n'ont pas droit au regroupement familial pendant la procédure d'asile.

Les **étranger-ère-s admis-es à titre provisoire** et les **réfugié-e-s admis-es à titre provisoire** peuvent prétendre au regroupement familial (conjoint-e et enfants célibataires de moins de 18 ans) dès trois ans à compter de l'octroi de l'admission provisoire. La demande doit être déposée auprès de l'office des migrations cantonal. Les conditions au regroupement familial sont la vie en ménage commun dans un logement adapté aux besoins de la famille et l'absence de dépendance à l'aide sociale ([art. 85 al. 7 LEI](#)). Le statut de personnes admises à titre provisoire en Suisse est attribué également au/à la conjoint-e et aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

Les **réfugié-e-s reconnu-e-s** peuvent prétendre au regroupement familial avec leur conjoint-e ou leur partenaire enregistré-e ainsi qu'avec leurs enfants mineurs. Ils/elles seront également reconnu-e-s comme réfugié-e-s et recevront l'asile, sauf circonstances particulières ([art. 51 LAsi](#)). Les coûts pour le regroupement familial sont pris en charge par la Confédération ([art. 53 let. d OA 2](#)).

### → Informations et sources complémentaires pour tous les domaines

- Aperçu des statuts de séjour et des droits y relatifs : [www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques.html](http://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques.html)
- Brochure SEM (Permis B, F réfugié-e-s, F étranger-ères) : [www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/publiservice/publikationen/info-flue-va/info-flue-va-fr.pdf](http://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/publiservice/publikationen/info-flue-va/info-flue-va-fr.pdf)
- Informations professionnelles (*uniquement en allemand*) : [www.kkf-oca.ch/fr/downloads/](http://www.kkf-oca.ch/fr/downloads/)
- Aperçu des catégories de statuts de séjour (*uniquement en allemand*) : [www.kkf-oca.ch/wp-content/uploads/20200203\\_KKF\\_Aufenthaltskategorien.pdf](http://www.kkf-oca.ch/wp-content/uploads/20200203_KKF_Aufenthaltskategorien.pdf)